

ANNEXE 3

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

1 – UN GUICHET UNIQUE CRÉE PAR LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005

Conformément à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Conseil général de Loir-et-Cher a mis en place la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), lieu unique destiné à faciliter les démarches des adultes et enfants handicapés.

La MDPH offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus auxquels les enfants et adultes handicapés peuvent prétendre. Elle a donc pour vocation de simplifier les démarches en mettant à disposition un guichet unique.

Mise en place et présidée par le Conseil Général, la Maison Départementale des Personnes Handicapées associe au Conseil Général, l'Etat, les organismes de protection sociale, les associations représentant les enfants et les adultes handicapés pour apporter ensemble une réponse aux personnes handicapées et à leurs familles.

2 – LES MISSIONS DE LA MDPH

La MDPH fonctionne comme un interlocuteur pour tous visant à faciliter les démarches des personnes handicapées.

Ses principales missions sont les suivantes:

- informer et accompagner les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution,
- mettre en place et organiser l'équipe pluridisciplinaire pour l'évaluation des besoins de la personne sur la base du projet de vie et proposer un plan personnalisé de compensation du handicap,
- recevoir toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la CDAPH : cartes d'invalidité ou de priorité, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), prestation de compensation (PCH), allocation adulte handicapé (AAH) et complément de ressources,
- assurer l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en oeuvre de ses décisions,
- recevoir les demandes d'orientation et les demandes de reconnaissance des travailleurs handicapés qui relèvent de la CDAPH,
- mettre en place une mission de conciliation avec désignation d'une personne référente,
- organiser des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle,

Articles
L. 146-3 à 12
du CASF

- sensibiliser tous les citoyens au handicap.

3 – LE FONCTIONNEMENT DE LA MDPH

Constituée sous forme de groupement d'intérêt public (GIP), la Maison Départementale des Personnes Handicapées est administrée par une Commission exécutive, présidée par le Président du Conseil général ou son représentant.

Le département, l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les associations de personnes handicapées sont membres de ce groupement.

Le numéro de téléphone pour s'informer :

Accueil téléphonique assuré au **N°Vert : 0 800 77 77 41** (*appel gratuit depuis un poste fixe*).

Les locaux de la MDPH :

**Cité administrative - Porte C
34, avenue Maunoury
41000 Blois**

Les contacts :

**Adresse mail : accueil.mdph@cg41.fr
Numéro de téléphone : 02 54 58 44 40
Numéro de fax. 02 54 58 44 41**

4 – LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH)

La CDAPH est au cœur du dispositif, elle en est l'instance décisionnelle. Elle prend les décisions relatives aux droits des personnes handicapées.

Cette commission se prononce sur :

- les décisions d'orientation de la personne handicapée, des mesures d'insertion scolaire ou professionnelle,
- la désignation des établissements d'accueil,
- l'appréciation du taux d'incapacité ou de critères de handicap de la personne, de l'enfant justifiant l'ouverture de droits,
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- statue sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées en établissements pour adultes handicapés.

Article
L. 146-4
du CASF

Article
L. 241-6 à 11
du CASF

Article
L. 246-6
du CASF